

Arrêté n° 19/036/CM

Arrêté portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes Mirabeau relatives aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instaurées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et suivants, et, R 153-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n°2018-414 SUP du 13 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau et ses évolutions successives en vigueur ;
- Le courrier du Préfet du 17 décembre 2018 rappelant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que conformément aux dispositions des articles L.153-60 du Code de l'Urbanisme, il lui appartient d'annexer sans délais les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Pennes-Mirabeau.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des dispositions de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Que suite à l'arrêté préfectoral n°2018-414 SUP du 13 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune des Pennes-Mirabeau, il convient de mettre à jour les annexes de son Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n°2018-414 SUP du 13 décembre 2018.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (cartes des servitudes).

Article 2 :

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la Mairie, sis 22 rue Saint Dominique, Les Cadeneaux, aux Pennes-Mirabeau (13170).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2018-414 SUP du 13 décembre 2018 ainsi que ses annexes sont jointes au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de la commune des Pennes-Mirabeau pendant le délai d'un mois minimum.

Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 Février 2019